

# Guide pratique pour l'examen des dossiers





Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

PDF ISBN 978-92-9487-059-9 doi:10.2847/348458 BZ-06-22-117-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2022

Illustration de la page de couverture, Irina\_Strelnikova, © iStock, 2021

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur de l'EUAA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.





# Introduction à cet outil

Les informations présentées dans cet outil ne sont en aucun cas exhaustives, mais constituent un recueil d'orientations et de conseils pratiques sur l'examen des dossiers <sup>(1)</sup>. L'objectif est de soutenir les États membres de l'Union européenne et les pays associés (UE+) dans leur travail opérationnel en matière de réinstallation.

## Quelle est la finalité de cet outil?

Cet outil fournit des orientations pour l'évaluation d'une soumission pour la réinstallation au moyen de l'examen du dossier, c'est-à-dire sur la base du dossier du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation – RRF <sup>2</sup>, ou méthode fondée sur l'identification – IBM). Il décrit un certain nombre d'activités qui peuvent devoir être entreprises afin de traiter une telle demande. Ce guide contient des informations pratiques concernant tous les aspects de la sélection des dossiers. Dans le guide, le processus est divisé en trois parties. Chaque partie du guide traite d'une phase spécifique du processus.

## Pourquoi a-t-il été créé?

Ce guide soutient les pays de réinstallation émergents et existants par une série d'activités visant à améliorer les pratiques liées à la méthode de sélection des réfugiés «sur dossier».

## À qui s'adresse ce guide?

Ce guide est destiné aux fonctionnaires participant aux programmes de réinstallation dans les pays de réinstallation existants et émergents en Europe. Il est considéré comme utile pour les fonctionnaires qui n'ont jamais été impliqués dans la réinstallation et qui pourraient bénéficier d'orientations supplémentaires, ainsi que pour les fonctionnaires ayant des années d'expérience en matière de réinstallation qui pourraient l'utiliser comme un rappel dans leur travail.

<sup>(1)</sup> Cet outil a été initialement élaboré dans le cadre du projet «Facilitating Resettlement and Refugee Admission through New Knowledge» [Faciliter la réinstallation et l'admission de réfugiés grâce à l'acquisition de connaissances] (EU-FRANK). Le projet a été financé par le Fonds européen «Asile, migration et intégration», dirigé par l'Agence suédoise des migrations. Dans le cadre du processus de transfert de EU-FRANK, l'EUA a mené un exercice d'assurance qualité des outils opérationnels de réinstallation mis au point dans ce projet.

<sup>(2)</sup> Manuel de réinstallation du HCR, 2011, disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52088eaa4>



## Sélection sur la base du dossier

Dans le cadre de la mise en place d'un programme de réinstallation, un pays peut opter pour une mission de sélection qui implique des entretiens supplémentaires avec les réfugiés ou, plutôt, pour une méthode de sélection «sur dossier» des réfugiés, sur la base d'entretiens menés par le HCR et du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF). Dans ce guide pratique, l'accent est mis sur la sélection sur la base d'un dossier.

Plusieurs raisons peuvent justifier le choix de la sélection sur la base d'un dossier. Il peut s'agir, par exemple, d'une réinstallation à partir d'un pays d'accueil où aucune mission de sélection n'est prévue, ou de l'urgence d'un cas qui ne peut attendre la prochaine mission de sélection prévue, ou encore d'une mission de sélection qui ne peut être organisée pour des raisons de sécurité ou d'autres contraintes. En adoptant l'examen des dossiers comme méthode de statuer sur des dossiers de réinstallation, les pays de réinstallation peuvent également accepter plus facilement les dossiers soumis par le HCR selon le degré de priorité urgent ou prioritaire pour lequel il n'est pas toujours possible de mener un entretien et/ou

d'effectuer une mission de sélection. La sélection des dossiers implique l'examen d'un dossier exclusivement sur la base de la documentation disponible, y compris le RRF ou d'autres formats de dossiers, et de la participation d'acteurs nationaux et internationaux clés, de sorte que des retards dans le processus décisionnel et dans la transmission des informations peuvent se produire. Les dossiers sont généralement transmis à un seul pays à la fois. Toutefois, en raison de problèmes de protection spécifiques, le HCR peut notifier aux pays de réinstallation des demandes parallèles dans de telles situations.

Les pays de réinstallation qui utilisent la méthode de sélection des réfugiés basée sur les dossiers évaluent les cas qui leur sont transmis par le HCR.

Il convient d'établir des procédures claires pour la sélection des dossiers, qui définissent le rôle de chaque acteur clé dans le processus de réinstallation. Les procédures doivent également fixer des délais pour le processus décisionnel qui doivent être respectés, notamment dans le cas des soumissions urgentes et prioritaires pour la réinstallation.



# SECTION I. ENGAGEMENT DE RÉINSTALLATION

## 1.1. Demande de présentation de soumissions pour la réinstallation

Lorsqu'un pays de réinstallation s'adresse au HCR pour proposer des candidats à la réinstallation, le HCR soumet des dossiers contenant des informations, y compris les documents nécessaires, permettant au pays de réinstallation d'envisager la réinstallation des réfugiés concernés. Cela se fait essentiellement sous la forme d'un RRF <sup>(3)</sup>.

Le RRF comprend les sections suivantes:

1. Données relatives au dossier
2. Renseignements personnels
3. Parents du demandeur principal et du conjoint non inclus dans la soumission
4. Demande de statut de réfugié
5. Nécessité de la réinstallation et de l'établissement d'un ordre des priorités
6. Évaluation des besoins particuliers
7. Remarques supplémentaires
8. Page de déclaration
9. Pièces jointes

## 1.2. Critères de sélection en vue de la réinstallation

Le pays de réinstallation définit les critères selon lesquels il évaluera les dossiers dans le cadre de son programme de réinstallation. Il en va de même pour la méthode de sélection fondée sur le dossier.

Les critères de sélection orientent la phase de sélection. Outre la définition du réfugié, un pays de réinstallation peut appliquer des critères supplémentaires à prendre en compte pour accepter un dossier pour la réinstallation, en fonction de la législation nationale et des conditions préalables. Voici quelques exemples de critères qu'un pays de réinstallation peut vouloir privilégier: les cas médicaux, les personnes gravement exposées au risque de violence et/ou de torture, les personnes ayant survécu à la violence et/ou à la torture, les groupes vulnérables tels que les ménages dirigés par des femmes et les personnes de différentes orientations sexuelles et identités de genre, les familles/groupes familiaux ou les personnes isolées, des populations de réfugiés spécifiques ou encore les priorités géographiques. La méthode d'identification des cas de réinstallation utilisée par le HCR, ainsi que le degré de priorité des différents cas à prendre en considération, sont axés sur la protection et ne sont pas déterminés par les critères de sélection des pays de réinstallation. Cependant, les critères de sélection des pays de réinstallation sont pris en compte pour décider du pays auquel s'adresser au moment de la soumission.

<sup>(3)</sup> Certains pays de réinstallation se sont dotés de la capacité technique de recevoir les données sur les dossiers de réinstallation du HCR sous la forme d'un fichier XML crypté, qui (à partir de la fin 2019) peut être transféré directement du système d'enregistrement et de gestion des dossiers du HCR au système du pays de réinstallation, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer des fichiers électroniques par courrier électronique.



### 1.3. Priorités et catégories des soumissions présentées par le HCR

Les soumissions pour la réinstallation font l'objet de trois priorités différenciées selon le degré d'urgence:

- Urgence. Les risques sur la sécurité et/ou médicaux auxquels un réfugié est confronté exigent une décision immédiate et/ou un départ vers un pays de réinstallation. Une décision sur un cas d'urgence doit être prise de préférence dans un délai de 24 heures, et il est souvent nécessaire d'organiser le départ en quelques jours. Ce traitement accéléré peut empêcher le refoulement ou contribuer à faire face à d'autres risques en matière de protection.
- Prioritaire. Les réfugiés qui sont confrontés à des conditions exigeant leur réinstallation rapide, mais dans un délai moins limité que celui indiqué ci-dessus, sont classés dans la catégorie des dossiers prioritaires. Ces réfugiés présentent des risques médicaux graves ou d'autres vulnérabilités nécessitant une réinstallation accélérée dans les 6 semaines <sup>(4)</sup> suivant la soumission.
- Priorité normale. Les réfugiés concernés ont un besoin continu mais non urgent de réinstallation. La décision d'acceptation ou de rejet peut être prise dans le cadre de procédures de sélection régulières.

Le HCR évalue les besoins en matière de réinstallation sur la base des catégories

suivantes, qui se rapportent au statut ou à la situation des personnes qui demandent la réinstallation:

- Les besoins de protection juridique et/ou physique du réfugié dans le pays d'accueil (y compris une menace de refoulement);
- Les personnes ayant survécu à la torture et/ou à la violence, lorsque le rapatriement ou les conditions d'asile pourraient entraîner un traumatisme supplémentaire et/ou un risque accru, ou lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié.
- Les besoins médicaux, en particulier les traitements vitaux indisponibles dans le pays de refuge.
- Les femmes et les filles à risque, qui connaissent des problèmes de protection propres à leur sexe.
- Le regroupement familial, lorsque la réinstallation est le seul moyen de réunir les membres d'une famille de réfugiés qui, en raison de la fuite ou du déplacement des réfugiés, sont séparés par des frontières ou des continents entiers.
- Les enfants et les adolescents à risque, lorsqu'une détermination de l'intérêt supérieur justifie la réinstallation.
- L'absence d'autres solutions durables et prévisibles, ce qui n'est généralement pertinent que lorsque d'autres solutions ne sont pas envisageables dans un avenir prévisible, lorsque la réinstallation peut être utilisée de manière stratégique et/ou lorsqu'elle peut ouvrir la voie à des solutions globales.

<sup>(4)</sup> Deux semaines pour l'acceptation et quatre semaines pour l'organisation du départ.



## SECTION II. SOUMISSION POUR LA RÉINSTALLATION

### 2.1. Enregistrement de la soumission pour la réinstallation

Le dossier de réinstallation est soumis par le siège du HCR à Genève, un centre/ bureau régional de réinstallation, ou directement par un bureau national du HCR. Le dossier est présenté sous la forme d'une lettre d'accompagnement ou d'un courriel auquel est joint un fichier RRF du HCR.

Après réception du dossier, enregistrez la demande dans la base de données nationale ou utilisez le [Modèle pour une vue d'ensemble annuelle des dossiers de réinstallation soumis](#).

Pour les pays qui recourent au Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), la catégorie du FAMI applicable est également déterminée.

Si nécessaire, des éléments supplémentaires peuvent être demandés, tels que des copies de tous les documents (passeport ou carte d'identité, documents médicaux, autres pièces justificatives).

### 2.2. Demande et préparation d'un avis ou de conseils

S'il en est convenu ainsi dans la procédure opérationnelle standard nationale, chaque dossier de réinstallation fera l'objet d'un contrôle avant l'admission. Le dossier soumis est envoyé aux acteurs clés dès réception. Si un avis ou un conseil est jugé nécessaire, des services internes et/ou des acteurs clés peuvent être contactés en ce qui concerne:

- la collecte d'informations générales, telles que des informations sur le pays d'origine (COI);
- l'examen des motifs d'exclusion, tels que l'article premier, section F, de la convention relative au statut des réfugiés (1951) <sup>(5)</sup>;
- la réalisation d'un contrôle (par exemple, un contrôle sur les médias sociaux ou dans les systèmes d'enregistrement de l'UE, tels que le système d'information sur les visas (VIS) et le système d'information Schengen);
- une estimation (facultative) du processus d'intégration dans la société du pays de réinstallation;
- l'évaluation des aspects médicaux;
- l'estimation des conséquences éventuelles pour les relations

(5) Article premier, section F: Les dispositions de la convention relative au statut des réfugiés (1951) ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Les objectifs de l'article premier, section F, de la convention sont de refuser la protection à ceux qui pourraient autrement bénéficier du statut de réfugié mais dont les actions les rendent indignes de ce statut (par exemple parce qu'ils contribuent à la création de réfugiés) et d'empêcher que le statut de réfugié soit utilisé comme un bouclier contre des poursuites légales dans l'État d'origine.





internationales au ministère des affaires étrangères.

procédure opérationnelle standard nationale l'exige, examinez la soumission du dossier en ce qui concerne les questions de sécurité.

## 2.3. Examen du dossier

De plus en plus de pays de réinstallation effectuent des contrôles de sécurité. Si la

Après avoir recueilli et reçu toutes les informations et tous les conseils ou avis, l'agent chargé du dossier formulera une proposition pour l'évaluation finale.







## SECTION III. DÉCISION DE RÉINSTALLATION

### 3.1. Prise d'une décision

Les pratiques en matière de prise de décision diffèrent selon les États de réinstallation. L'acceptation ou le rejet de certains dossiers peut ne faire aucun doute tandis que d'autres dossiers peuvent nécessiter une enquête et un examen plus approfondis.

Des informations sur la situation dans le pays d'origine et le pays d'asile des réfugiés concernés doivent être fournies dans le cadre de la présélection. Le HCR et d'autres entités, y compris l'ambassade et les ONG actives dans le domaine de la protection internationale, peuvent fournir des informations sur le pays d'origine et le pays d'asile au-delà de ce qui est déjà établi dans le RRF. Des informations pertinentes peuvent également être trouvées auprès de différentes sources sur l'internet (Amnesty International, Human Rights Watch, Accord, Refworld ou le portail COI de l'EUAA).

Un formulaire d'évaluation peut être utilisé si nécessaire.

La décision est enregistrée dans la base de données nationale et/ou dans le [Modèle pour une vue d'ensemble annuelle des dossiers de réinstallation soumis](#).

Il se peut que, pour diverses raisons (telles que la non-réception d'un avis ou d'un conseil ou la nécessité d'une enquête complémentaire), l'agent chargé du dossier ne puisse pas encore prendre de décision. Dans ce cas, le HCR doit en être informé.

Si aucune décision ne peut être prise sur la base de l'article premier, section F, il est possible de recourir aux options suivantes pour obtenir les informations:

1. Poser des questions supplémentaires au HCR, comme demander des documents spécifiques. Le HCR s'efforcera ensuite, en tenant compte de sa politique en matière de protection des données, de répondre à cette demande supplémentaire, soit en consultant les informations contenues dans le dossier, soit en s'adressant de nouveau au réfugié si nécessaire.
2. Réaliser une visioconférence avec le ou les candidats à la réinstallation.

Gardez à l'esprit que des retards prolongés dans le processus décisionnel peuvent avoir une incidence considérable sur le demandeur concerné.

### 3.2. Notification de la décision

La décision est communiquée au HCR. La communication d'une décision doit se faire comme convenu avec le HCR, par exemple, dans une décision formelle sous forme de lettre ou de courriel pour chaque dossier (accepté/rejeté). Les décisions doivent être envoyées au point focal du siège du HCR, au centre/bureau régional de réinstallation ou au bureau national.

Au moment d'informer le HCR de la décision, il peut également être opportun de convenir d'un délai à prendre en compte pour informer le réfugié de la décision.

Après ce délai, d'autres acteurs clés (tels que l'OIM ou l'ambassade) peuvent également être informés. Si ces organisations clés doivent être informées des décisions avant la date limite convenue avec le HCR, il convient de préciser que le réfugié ne peut être contacté avant cette date, afin d'éviter que le réfugié ne soit informé de la décision par une autre organisation clé que le HCR. Tel est le cas, sauf si la pratique nationale vous oblige à le faire.





Lorsqu'un dossier est rejeté, il est préférable d'informer le HCR des raisons de ce rejet. Si aucune motivation détaillée ne peut être fournie, il est conseillé de communiquer des informations plus générales, y compris des décisions préjudicielles telles que les raisons de sécurité, des motifs liés aux critères d'éligibilité/d'exclusion, et/ou des décisions non préjudicielles telles que l'intégration ou des raisons médicales. Cela permettra au HCR de procéder à un réexamen du dossier et de déterminer les perspectives du dossier s'il devait être soumis à nouveau à un autre pays de réinstallation. La connaissance des motifs du rejet peut également contribuer à conseiller les réfugiés. Cela permettra également au HCR d'informer le nouveau pays de réinstallation des raisons du rejet précédent dans le cas où le dossier serait soumis à nouveau. Si le pays auquel le dossier est soumis à nouveau n'a pas connaissance des raisons pour lesquelles le dossier a été rejeté auparavant, le risque peut être plus grand qu'il soit à nouveau rejeté.

### 3.3. Planification des communications

En général, une décision doit être communiquée au HCR dès que possible. Il est recommandé de discuter du moment de la communication des décisions avec le HCR. Bien entendu, le caractère prioritaire des soumissions (dossiers urgents et dossiers prioritaires) doit être pris en compte.

### 3.4. Procédures de transfert

Pour le transfert vers le pays de réinstallation, utilisez la procédure opérationnelle standard nationale ou la [Liste de contrôle pour les modalités de transfert](#).





Office des publications  
de l'Union européenne

